



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024- 443

portant levée de la mise en demeure

**faite à la société ESKA pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de
Nouzonville (08700)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-4906 délivré le 7 janvier 2013 à la société ESKA pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Nouzonville au 2 rue Ferrer concernant notamment la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-22 du 16 janvier 2023 de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Eska à Nouzonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF - n°24/039, du 2 février 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 janvier 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF - n°24/039 envoyée le 2 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – DeF/IsG - n°24/301 du 8 octobre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – DeF/IsG - n°24/301 envoyée le 8 octobre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à la société ESKA, dont le siège social est situé 56 rue de Metz à Jouy-aux-Arches (57131), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 558 502 811 00331, par arrêté préfectoral n°2023-22 du 16 janvier 2023, pour les installations qu'elle exploite au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-4906 délivré le 7 janvier 2013 précité, sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-22 du 16 janvier 2023 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-22 du 16 janvier 2023 à l'encontre de la société ESKA située sur la commune de Nouzonville (08700) est abrogé.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.4181-50 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

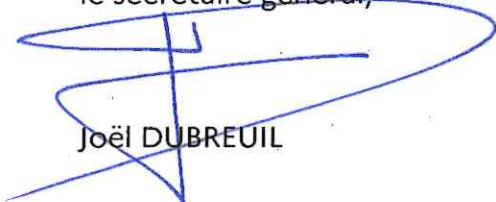
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ESKA et dont copie sera adressée au maire de la commune de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le **19 DEC. 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL